

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 23

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 31

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
19 septembre 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Cédric ALOY, Adjoints

DELIBERATION N° 2023-77

OBJET :
AVENANT DE PROLONGATION
N°2 – CONVENTION DE
CONCESSION DES PLAGES DE
SAINT-GERVAIS

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Jean FAYOLLE, Joëlle BARBIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Cédric ALOY par Philippe TROUSSIER,
Philippe POMAR par Pascale BREMOND,
Daniel HUMBLET par Jeanine PROST,
Nicolas FERAUD par Marie-José GRANIER,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Sonia BOUCHOUL,
Christian PANTOUSTIER par Jean-Michel LEROY,
Jean-Marc HESSE par Isabelle ROUBY,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Etaient absents :

Jacky CHEVALIER,
Christine GREUSE,

Secrétaire de Séance :

Laurence LEBIAN, conseillère municipale

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-2, L2123-3, L2124-4, R 2124-13 et suivants,

Vu la délibération n°2022-39 du conseil municipal du 08 avril 2022 relative à l'avenant de prolongation – demande de renouvellement de la convention de concession des plages de Saint-Gervais,

Considérant qu'il résulte de l'article L.2124-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) que « *II. – Les concessions de plage sont (...) accordées par priorité aux métropoles et, en dehors du territoire de celles-ci, aux communes ou groupements de communes* », les articles R.2124-13 et suivants du CGPPP fixant la procédure applicable à leur attribution.

Considérant que l'article R.2124-13 du CGPPP, précise que l'État peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. Que le concessionnaire est alors autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

Considérant que la durée de la concession a été fixée par le pouvoir réglementaire à une durée maximale de douze ans.

Considérant que la procédure est la suivante : lorsque le préfet envisage de renouveler une concession de plage, il informe la collectivité intéressée qui dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour faire valoir son droit de priorité (R.2124-21 CGPPP). Que la collectivité dispose, ensuite, d'un délai de six mois pour déposer un dossier.

Considérant que la commune de Fos-sur-Mer s'est vue accorder, le 30 avril 2010, la concession des plages dites de Saint-Gervais, par signature d'une convention de concession avec le Grand Port Maritime de Marseille (ci-après GPMM) pour une durée de 12 ans.

Considérant que le domaine public, en l'espèce concédé, n'est en effet pas géré par l'Etat mais par le GPMM, l'article L 2124-30 du CGPPP prévoyant à cet égard que lorsque la concession de plage se situe à l'intérieur de la circonscription d'un grand port maritime, le directoire du grand port maritime agit en tant qu'autorité concédante.

Considérant que l'échéance de la convention étant fixée au 30 avril 2022, des réunions de travail sont intervenues entre les services de la commune et du GPMM durant l'année 2021.

Considérant qu'il est, en effet, d'intérêt pour la commune, que ce soit au titre de l'attractivité de son territoire, ou de la qualité de ses services ou encore de la mise en valeur de son patrimoine, de se voir accorder le renouvellement de la concession des plages de Saint-Gervais.

Considérant qu'en accord avec le GPMM, il est apparu nécessaire de prolonger la durée de la convention de concession des plages, d'une durée correspondant au temps nécessaire, pour l'autorité concédante, de mettre en œuvre la procédure idoine de transfert de la gestion des plages (impliquant la réalisation d'une enquête publique).

Considérant que c'est ainsi qu'a été autorisé, par le Conseil Municipal du 8 avril 2022 (délibération n°2022-39), la conclusion d'un avenant de prolongation exceptionnelle de la durée de la convention de concession des plages de Saint-Gervais, conclue le 30 avril 2010.

Considérant que cet avenant arrivera à son terme le 30 octobre 2023.

Considérant que plusieurs échanges ont eu lieu en 2023 entre le GPMM, les services de l'Etat et la commune de Fos-sur-Mer, et a émergé la proposition du GPMM d'établir les conditions de délivrance d'une concession globale regroupant les deux concessions en vigueur et portant donc sur l'ensemble des plages dites de Saint-Gervais et du Cavaou.

Considérant que le terme de la concession de la plage du Cavaou étant fixé au 17 juin 2025, et compte tenu des délais inhérents à la procédure d'attribution d'une concession (le GPMM relançant une procédure pour les deux plages à compter du mois d'octobre 2023), ce n'est qu'en juin 2025 que pourra être délivrée une unique et nouvelle concession.

Considérant qu'il convient donc d'établir un second avenant de prolongation de la concession des plages de Saint-Gervais jusqu'au 17 juin 2025.

Où l'exposé des motifs rapporté par Jean-Yves DUBOC,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. AUTORISE** Monsieur le maire à conclure un deuxième avenant de prolongation exceptionnelle de la durée de la convention de concession des plages de Saint-Gervais conclue le 30 avril 2010 d'une durée nécessaire pour le GPMM pour mener la procédure prévue aux articles R2124-21 et suivants du CGPPP, et jusqu'au 17 juin 2025.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à faire valoir le droit de priorité de la commune et déposer un dossier relatif au renouvellement de la concession de plage en application des articles R2124-21 et R 2124-22 du CGCT, si la procédure de l'article L 2124-4 du CGPPP est mise en œuvre par le GPMM.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à la prolongation ou au renouvellement de la concession des plages de Saint-Gervais.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 25 septembre 2023



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle
- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.